



Public Inquiry Into Foreign Interference
in Federal Electoral Processes and
Democratic Institutions

Enquête publique sur l'ingérence étrangère
dans les processus électoraux et les
institutions démocratiques fédéraux

Rapport sommaire :

Le Parlement et le processus législatif

Préparé par : Le Conseil de la recherche et les avocats de la Commission

Résumé du rapport

Ce rapport offre une vue d'ensemble des institutions démocratiques parlementaires responsables de l'adoption des lois et de l'élaboration des politiques.

Notes aux lecteurs

Conformément aux règles 42 à 44 des *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, ce rapport sommaire contient un résumé de certains faits et de certains documents relatifs au mandat de la Commission.

Les rapports sommaires peuvent être déposés en preuve sans qu'il soit nécessaire que les faits et les documents qui y sont associés soient présentés oralement par un témoin au cours des audiences publiques. Les rapports sommaires peuvent être utilisés par la Commission afin de déterminer les questions pertinentes à l'enquête, établir des faits et formuler des recommandations.

Les parties ont eu la possibilité de commenter l'exactitude de ce rapport sommaire. Lors des audiences, les avocats de la Commission et les parties peuvent faire appel à des témoins afin de mettre en doute l'exactitude du contenu des documents qui soutiennent le présent rapport. Les parties peuvent également présenter des observations quant à la valeur probante qui devrait être attribuée, ou non, au présent rapport et aux documents cités.

Table des matières

Résumé du rapport	2
Notes aux lecteurs	2
1. Introduction	4
2. Création du programme d'un parti en matière de politique et de gouvernance.....	4
3. Rôle du Cabinet en matière de politiques publiques	5
3.1 Formation du Cabinet	5
3.2 Fonctionnement du Cabinet	6
4. Processus législatif.....	8
4.1 Députés fédéraux.....	8
4.2 Sénateurs	9
4.3 Processus législatif	10
D'abord un projet de loi, ensuite une loi.....	10
Le système de comités	12
5. Personnel de soutien aux députés	15

1. Introduction

- [1] Ce rapport :
- a. Décrit comment les partis créent leur programme en matière de politique et de gouvernance.
 - b. Examine le rôle du Cabinet dans le processus d'élaboration des politiques.
 - c. Explique la nature du travail des députés et des sénateurs, y compris le processus législatif et le système de comités.
 - d. Décrit le soutien apporté par le personnel aux députés dans leur travail.

2. Création du programme d'un parti en matière de politique et de gouvernance

- [2] La plateforme électorale d'un parti politique constitue la base du programme du parti s'il forme le gouvernement. Elle décrit la position du parti sur des sujets pertinents et d'actualité touchant la politique et la gouvernance.
- [3] Bien que la façon dont chaque parti élabore sa plateforme puisse varier, en général, la responsabilité est confiée à une équipe. Cette équipe élabore la plateforme électorale du parti en collaboration avec le bureau du chef et avec l'ensemble du parti. Elle peut également comprendre des universitaires et d'autres experts en matière de politiques.
- [4] Les plateformes électorales comportent des volets politiques et stratégiques. Il s'agit de documents hautement stratégiques cherchant à accentuer l'identité de la marque du parti et à trouver un écho aussi large que possible auprès de la population afin de maximiser les chances de succès électoral du parti. La plateforme comprend les principales positions politiques du parti, telles qu'elles ont été discutées et votées lors



des congrès politiques du parti, ainsi que les anciennes plateformes électorales afin de montrer la cohérence de la marque¹.

3. Rôle du Cabinet en matière de politiques publiques

- [5] La structure du Cabinet est examinée dans le rapport sommaire de la Commission intitulé *Entités gouvernementales fédérales intervenant dans les affaires d'ingérence étrangère*². Cette section porte plutôt sur les activités du Cabinet.
- [6] Les ministres définissent et mettent en œuvre le programme politique du gouvernement. Ils cherchent à assurer la « cohérence et la coordination³ » entre les ministères et les politiques publiques. Les ministres collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, car celles-ci transcendent souvent les limites d'un seul portefeuille.

3.1 Formation du Cabinet

- [7] Une fois les résultats des élections connus, le premier ministre choisit un Cabinet pour mettre en œuvre les objectifs du gouvernement, qui reposent sur la plateforme du parti. Cette plateforme n'est toutefois pas contraignante pour le Cabinet.
- [8] Le premier ministre communique sa vision et ses attentes dans le discours du Trône, qui présente les orientations et les objectifs du gouvernement. Plus récemment, le premier ministre les communique aussi par le biais de lettres de mandat qui sont envoyées à chaque ministre peu après sa nomination⁴. Les lettres de mandat définissent les priorités générales du gouvernement, ainsi que les attentes et les tâches

¹ Jared Wesley et Renze Nauta, « A glimpse into the world of party platform design », *Policy Options*, Institut de recherche en politiques publiques, 2020, **COM0000553**.

² EPIE, *Entités gouvernementales fédérales intervenant dans les affaires d'ingérence étrangère*, **COM0000329(EN)/COM0000334(FR)**; EPIE, *Entités gouvernementales fédérales intervenant dans les affaires d'ingérence étrangère (mis à jour)*, **COM0000581.EN/COM0000581.FR**.

³ Premier ministre du Canada, *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, 2015, **COM0000560(EN)/COM0000563(FR)**.

⁴ Premier ministre du Canada, *Lettres de mandat* (16 décembre 2021 et 10 novembre 2023), **COM0000557(FR)/COM0000558(EN)**.

particulières de chaque ministre et de son ministère. Conformément à ces objectifs, et pour répondre aux questions qui se posent durant le mandat gouvernemental, les ministres proposent des décisions et des mesures que le gouvernement devrait prendre.

3.2 Fonctionnement du Cabinet

- [9] Les ministres peuvent soumettre des propositions au Cabinet par le biais d'un mémoire au Cabinet (« **MC** »). Bien que les caractéristiques exactes du processus de MC soient propres à chaque gouvernement et déterminées par le premier ministre, voici un résumé du processus général.
- [10] Un MC est rédigé par le ministère en collaboration avec le ministre, qui le signera et le soumettra au Cabinet. Le ministre donne des consignes à son ministère pour qu'il élabore le MC conformément aux priorités ministérielles indiquées dans la lettre de mandat ou à un engagement pris dans le discours du Trône. Un MC peut également découler d'une question soulevée devant le gouvernement et nécessitant une attention ou une réponse.
- [11] Les membres du personnel ministériel qui préparent les MC pour les ministres sont des fonctionnaires. La fonction principale du service public est de fournir des conseils non partisans, objectifs et francs aux ministres afin de les aider dans l'accomplissement de leur travail⁵. Les fonctionnaires sont nommés au mérite et non en fonction de l'allégeance politique, ce qui signifie qu'ils peuvent « dire la vérité aux gouvernants » sans craindre d'être réprimandés. On s'attend à ce que les fonctionnaires appuient et exécutent le travail du gouvernement démocratiquement élu sans être influencés par des biais partisans. L'analyse qu'ils réalisent pour élaborer des MC est censée être fondée sur des données probantes et tenir compte des approches adoptées précédemment sur des questions connexes. Une fois la décision prise, les fonctionnaires sont censés mettre en œuvre le travail du gouvernement démocratiquement élu.

⁵ Code de valeurs et d'éthique du secteur public, **COM0000579.EN/COM0000579.FR**.



- [12] En outre, la rédaction des MC nécessite des échanges entre les ministères concernés ainsi que des consultations obligatoires entre le ou les ministères responsables et les « organismes centraux », incluant le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances. Le but de cette collaboration horizontale est que les MC concordent avec le programme d'ensemble du gouvernement et ne soient pas contradictoires⁶.
- [13] Dans les grandes lignes, un MC décrit la proposition du ministre et ses objectifs, évalue le coût potentiel et explique la raison pour laquelle une approche est recommandée par rapport à une autre. Le MC peut également comprendre des instructions pour la rédaction de la loi, un plan de mise en œuvre de la politique, un plan de gestion des communications internes et externes et un plan parlementaire incluant une stratégie de gestion de la question au Parlement⁷.
- [14] Une fois approuvé par le ministre, le MC est transmis aux autres ministres membres du comité du Cabinet chargé de l'examen de la question. Si le MC est soutenu par le comité du Cabinet, il est envoyé à l'ensemble du Cabinet pour approbation. La diffusion est gérée par le Bureau du Conseil privé, qui fait office de secrétariat de tous les comités du Cabinet⁸.
- [15] Les ministres peuvent donner suite à une décision une fois que le Cabinet a approuvé le MC. Un MC peut inclure des propositions pour de nouvelles législations. Les lois sont rédigées par les services législatifs du ministère de la Justice en collaboration avec les ministères et organismes concernés, comme le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances. Lorsqu'un projet de loi aboutit à la Chambre des communes, il est devenu un texte législatif complet qui reflète la position du gouvernement⁹.

⁶ Premier ministre du Canada, *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, 2015, **COM0000560(EN)/COM0000563(FR)**.

⁷ Gouvernement du Canada, *Affaires du Cabinet*, **COM0000536(FR)/COM0000540(EN)**.

⁸ Gouvernement du Canada, *Affaires du Cabinet*, **COM0000536(FR)/COM0000540(EN)**.

⁹ Premier ministre du Canada, *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, 2015, **COM0000560(EN)/COM0000563(FR)**.

4. Processus législatif

[16] Le Parlement, c'est le Roi (représenté par le gouverneur général) ainsi que deux chambres législatives : la Chambre des communes et le Sénat. Pour qu'un projet de loi devienne une loi, il doit être approuvé à la majorité, ou « adopté », par les deux chambres. Il doit aussi recevoir la sanction royale.

4.1 Députés fédéraux

- [17] Les députés siègent à la Chambre des communes et sont élus selon un système uninominal majoritaire à un tour, parfois appelé « système ou scrutin majoritaire ». Cela signifie que le vainqueur de l'élection dans une circonscription est la personne qui a obtenu le plus de voix, c'est-à-dire qui a obtenu une « pluralité » de voix; il n'est donc pas nécessaire d'obtenir la majorité absolue des voix exprimées dans la circonscription. Le terme « uninominal » signifie que chaque électeur admissible ne vote que pour un seul candidat¹⁰.
- [18] Les députés appartiennent généralement à un parti politique et les députés de chaque parti forment un « caucus¹¹ ». Au sein du caucus, en raison de la discipline de parti, les députés ont tendance à voter de la même manière sur les propositions législatives et les motions présentées à la Chambre des communes. La discipline de parti signifie que les députés votent généralement conformément aux politiques et à la plateforme de leur parti¹².

¹⁰ *Rapport institutionnel d'Élections Canada*, p. 7, **ELC.IR.0000001.EN/FR**.

¹¹ Monique Guay, « La discipline de parti, la représentation des électeurs et les convictions personnelles », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 25, n° 1, 2002, **COM0000561(EN)/COM0000562(FR)**.

¹² Monique Guay, « La discipline de parti, la représentation des électeurs et les convictions personnelles », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 25, n° 1, 2002, **COM0000561(EN)/COM0000562(FR)**.

[19] Le programme législatif est fixé par le gouvernement (le premier ministre et le Cabinet)¹³.

4.2 Sénateurs

[20] Le Sénat est composé de personnes nommées par le gouverneur général sur avis du premier ministre. Les sénateurs siègent jusqu'à l'âge de 75 ans.

[21] Les sénateurs ne sont pas élus. Ils sont nommés par le gouverneur général sur avis du premier ministre. Depuis 2016, les nominations font l'objet de recommandations au premier ministre de la part du Comité consultatif indépendant sur les nominations au Sénat (« **Comité** »). Le Comité est censé accorder la priorité aux qualifications professionnelles et aux services rendus à la collectivité par rapport à la loyauté partisane¹⁴.

[22] Bien que le processus de nomination ait changé et que plusieurs sénateurs ne soient plus formellement affiliés à un parti politique, les sénateurs continuent de siéger au sein de groupes tels que le Groupe des sénateurs indépendants, le Groupe des sénateurs canadiens, le Parti conservateur du Canada et le Groupe progressiste du Sénat. Il s'agit de caucus plutôt que de partis, dont la fonction principale est de coordonner l'administration des travaux du Sénat, y compris l'affectation aux comités. Il n'y a pas d'attente à l'égard de la discipline de parti comme c'est le cas à la Chambre des communes. Il existe toutefois encore un groupe partisan au Sénat, le Parti conservateur du Canada¹⁵.

¹³ Premier ministre du Canada, *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, 2015, **COM0000560(EN)/COM0000563(FR)**.

¹⁴ Gouvernement du Canada, Comité consultatif indépendant sur les nominations au Sénat, *Mandat et membres*, **COM0000501(EN)/COM0000551(FR)**.

¹⁵ Parlement du Canada, Sénat du Canada, *Les sénateurs*, **COM0000567(EN)/COM0000569(FR)**.



4.3 Processus législatif

D'abord un projet de loi, ensuite une loi

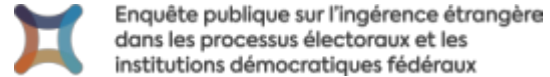
- [23] Les projets de loi gouvernementaux sont présentés à la Chambre des communes par un ministre parrain responsable du portefeuille concerné. Par exemple, un texte législatif sur la criminalité serait présenté par le ministre de la Justice. Le leader du gouvernement à la Chambre des communes est un ministre. Il coordonne les activités courantes du gouvernement au sein de la Chambre des communes et gère son programme législatif, ce qui inclut la progression des décisions du Cabinet tout au long du processus de rédaction afin qu'elles aboutissent à des projets de loi déposés devant le Parlement¹⁶. Les projets de loi du gouvernement présentés au Sénat sont présentés par le représentant du gouvernement au Sénat.
- [24] Pour devenir une loi, un projet de loi doit être approuvé par la Chambre des communes et le Sénat. Il doit aussi recevoir la sanction royale du gouverneur général. Un projet de loi fait l'objet de trois lectures¹⁷.
- [25] Les sénateurs et les députés peuvent présenter des projets de loi, qui suivent le processus législatif dans la chambre où ils sont présentés pour la première fois, puis sont envoyés pour examen et approbation à l'autre chambre¹⁸.
- [26] La plupart des projets de loi commencent à la Chambre des communes et, une fois que celle-ci a terminé son processus législatif, ils sont envoyés au Sénat pour examen. Certains peuvent également commencer au Sénat, puis être examinés par la Chambre

¹⁶ Gouvernement du Canada, *Documents d'information pour le leader du gouvernement à la Chambre des communes – 2023*, **COM0000539(EN)/COM0000546(FR)**.

¹⁷ *Règlement de la Chambre des communes – Version codifiée au 18 septembre 2023*, article 71, **COM0000568 [FR et EN]**; *Règlement du Sénat, chapitre dix : Projets de loi d'intérêt public*, **COM0000566 [FR et EN]**.

¹⁸ Parlement du Canada, *Comprendre le Parlement, Les rouages du Parlement, Le processus d'adoption d'un projet de loi*, **COM0000549(EN)/COM0000553(FR)**.

Rapport sommaire : Le Parlement et le processus législatif



des communes. Lorsqu'un projet de loi est transmis d'une chambre à l'autre, il est relu pour la première fois et passe par les mêmes étapes législatives (voir ci-dessous)¹⁹.

- [27] En première lecture, le projet de loi est présenté aux députés ou aux sénateurs dans la chambre où ils siègent²⁰.
- [28] Après la deuxième lecture, le projet de loi est débattu et renvoyé au comité permanent, spécial ou législatif approprié de la Chambre des communes ou du Sénat pour examen²¹.
- [29] Le projet de loi retourne à la Chambre des communes ou au Sénat pour que les députés ou les sénateurs examinent le rapport que le comité a rédigé à son sujet. Si aucun amendement n'est apporté par le comité, le projet de loi passe directement en troisième lecture.
- [30] La troisième lecture est l'étape où le projet de loi revient à la Chambre des communes ou au Sénat pour approbation²². Même lorsqu'un projet de loi est approuvé, c'est-à-dire « adopté », à la majorité des voix à la Chambre des communes et à la majorité des voix au Sénat, il doit encore recevoir la sanction royale pour devenir une loi. La sanction

¹⁹ Parlement du Canada, Comprendre le Parlement, Les rouages du Parlement, *Le processus d'adoption d'un projet de loi*, **COM0000549(FR)/COM0000553(EN)**.

²⁰ *Règlement de la Chambre des communes – Version codifiée au 18 septembre 2023*, article 68, **COM0000568 [FR et EN]**; *Règlement du Sénat, chapitre dix : Projets de loi d'intérêt public*, **COM0000566 [FR et EN]**.

²¹ *Règlement de la Chambre des communes – Version codifiée au 18 septembre 2023*, article 73, **COM0000568 [FR et EN]**; *Règlement du Sénat, chapitre dix : Projets de loi d'intérêt public*, **COM0000566 [FR et EN]**; Parlement du Canada, Comprendre le Parlement, Les rouages du Parlement, *Le processus d'adoption d'un projet de loi*, **COM0000549(EN)/COM0000553(FR)**. Un ministre peut toutefois présenter une motion de renvoi d'un projet de loi à un comité avant la deuxième lecture (paragraphe 73(1) du *Règlement de la Chambre des communes*).

²² *Règlement de la Chambre des communes – Version codifiée au 18 septembre 2023*, chapitre IX, *Projets de loi d'intérêt public*, **COM0000568 [FR et EN]**; *Règlement du Sénat, chapitre dix : Projets de loi d'intérêt public*, art. 10-6, **COM0000566 [FR et EN]**.

royale est l'approbation du projet de loi par le gouverneur général ou un autre représentant désigné de la Couronne²³.

- [31] Si la chambre qui procède à l'examen apporte des changements au projet de loi, ce dernier est renvoyé à la chambre initiale en vue d'un nouvel examen. Des messages peuvent être échangés entre les deux chambres au fur et à mesure que les amendements sont débattus²⁴.
- [32] Bien que la plupart des projets de loi émanant de la Chambre des communes soient des « projets de loi gouvernementaux » présentés par des ministres, les députés qui ne sont pas ministres peuvent aussi présenter des projets de loi. C'est ce qu'on appelle des « projets de loi d'initiative parlementaire » ou des « projets de loi émanant des députés ». Le calendrier législatif ne pouvant pas répondre à toutes les demandes des députés qui souhaitent déposer un projet de loi, un tirage au sort est organisé au début de chaque session législative pour déterminer les députés qui pourront déposer leur projet²⁵.

Le système de comités

- [33] Le Parlement dispose d'un système de comités. Un comité parlementaire est un petit groupe de députés ou de sénateurs mis sur pied et habilité par la Chambre des communes ou le Sénat à effectuer une ou plusieurs tâches particulières. Les comités sont généralement composés de députés ou de sénateurs de tous les partis reconnus à la Chambre des communes ou au Sénat et dont le rôle est d'examiner les questions

²³ Parlement du Canada, LEGISinfo, « Process législatif », **COM0000555(EN)/COM0000565(FR)**.

²⁴ Parlement du Canada, Comprendre le Parlement, Les rouages du Parlement, *Le processus d'adoption d'un projet de loi*, **COM0000549(EN)/COM0000553(FR)**; Parlement du Canada, LEGISinfo, « Processus législatif », **COM0000555(EN)/COM0000565(FR)**.

²⁵ Parlement du Canada, InfoProcédure, *Affaires émanant des députés*, **COM0000537(FR)/COM0000564(EN)**.



soumises par la chambre concernée ou liées à son mandat²⁶. Il existe différents types de comités : permanents, législatifs, spéciaux et mixtes.

- [34] Les *comités permanents* ont un mandat permanent en vertu des règlements du Parlement. Contrairement aux autres types de comités, ils existent durant toute la session. Les questions régulièrement renvoyées aux comités permanents par la Chambre des communes ou par le Sénat pour y être examinées comprennent les projets de loi, les estimations, les nominations par décret et les documents déposés à la Chambre des communes en raison d'une exigence légale. La Chambre des communes et le Sénat peuvent également, par motion, renvoyer des questions données à des comités pour qu'ils les étudient. Outre le sujet de l'étude, la motion peut aussi indiquer les conditions de réalisation de l'étude par le comité ou les pouvoirs supplémentaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche. La plupart des comités sont des comités permanents.
- [35] Les *comités législatifs* peuvent être créés afin d'étudier un projet de loi qui leur est renvoyé ou peuvent être nommés pour préparer un projet de loi qui sera présenté au Parlement. Un comité législatif cesse d'exister une fois qu'il a fait rapport à la Chambre des communes ou au Sénat. Contrairement aux comités permanents, les comités législatifs ont pour seul mandat d'étudier le projet de loi qui leur est soumis et de le renvoyer à la Chambre des communes ou au Sénat, avec ou sans amendement. Ils ne peuvent pas examiner une question au-delà des dispositions du projet de loi et ne sont pas autorisés à présenter de rapport contenant des recommandations de fond en relation avec celui-ci.
- [36] Les *comités spéciaux* sont créés par la Chambre des communes ou le Sénat pour procéder à certaines enquêtes ou études ou pour effectuer d'autres tâches que la chambre juge d'une importance particulière. La création d'un comité spécial passe par une motion (un « ordre de renvoi ») adoptée par la Chambre des communes ou le

²⁶ *La procédure et les usages de la Chambre des communes, chapitre 20, Les comités*, 3^e éd., publié sous la direction de Marc Bosc et André Gagnon, 2017, **COM0000542(EN)/COM0000543(FR)**; Parlement du Canada, Sénat du Canada, *Aspects essentiels des comités du Sénat*, **COM0000538(FR)/COM0000548(EN)**.



Sénat. Cette motion définit le mandat du comité et précise généralement ses pouvoirs, sa composition et l'échéance du rapport final qu'il est censé présenter. Un comité spécial cesse d'exister au moment où il présente son rapport final à la Chambre des communes ou au Sénat ou lorsqu'il y a prorogation ou dissolution du Parlement.

- [37] Les *comités mixtes permanents* sont composés de membres de la Chambre des communes et du Sénat. Ils sont créés en vertu du *Règlement de la Chambre des communes* et du *Règlement du Sénat*.
- [38] Les *comités mixtes spéciaux* sont créés par ordre de renvoi adopté par les deux chambres. Ils sont composés de membres des deux chambres et sont chargés de questions d'une grande importance publique. Le mandat d'un comité mixte spécial est énoncé dans son ordre de renvoi. Un comité mixte spécial cesse d'exister au moment où il dépose son rapport final à la Chambre des communes et au Sénat ou lorsqu'il y a prorogation ou dissolution du Parlement²⁷.
- [39] Les travaux en comité représentent une part importante de l'activité parlementaire d'un député ou d'un sénateur. Au nom du Sénat et de la Chambre des communes, les comités effectuent des études et reçoivent des preuves par témoignage, tant oralement que par écrit²⁸.
- [40] Les comités scrutent à la loupe les projets de loi qui leur sont soumis. Pour les aider dans leur travail, ils invitent des experts et des parties prenantes à discuter de leurs conséquences possibles. À partir de leur étude, les comités peuvent proposer des amendements avant que le projet de loi ne soit soumis à un vote final. Un comité conclut son étude en consignnant ses observations et en formulant des recommandations dans un rapport présenté à la Chambre des communes ou au Sénat.

²⁷ Parlement du Canada, Chambre des communes, *Comités*, « À propos des comités », **COM0000535(FR)/COM0000571(EN)**; Parlement du Canada, Sénat du Canada, *Aspects essentiels des comités du Sénat*, **COM0000538(FR)/COM0000548(EN)**.

²⁸ *La procédure et les usages de la Chambre des communes, chapitre 20, Les comités*, 3^e éd., publié sous la direction de Marc Bosc et André Gagnon, 2017, **COM0000542(EN)/COM0000543(FR)**; Parlement du Canada, Sénat du Canada, *Comités, Aspects essentiels des comités du Sénat*, **COM0000538(FR)/COM0000548(EN)**.



Dans certains cas, le comité peut demander au gouvernement de répondre à ses recommandations²⁹.

5. Personnel de soutien aux députés

- [41] Chaque député dispose d'un bureau de circonscription et d'un bureau dans la cité parlementaire à Ottawa. Ces deux bureaux travaillent de concert pour gérer l'emploi du temps, les engagements et la correspondance du député³⁰.
- [42] Les députés embauchent du personnel pour leur bureau d'Ottawa afin de les aider dans leur travail législatif, notamment en ce qui concerne les réunions avec les parties prenantes, la préparation en vue des comités, la rédaction de projets de loi émanant des députés et toute autre affaire qui se présente³¹.
- [43] Les députés embauchent également du personnel pour leur bureau de circonscription. Le personnel de circonscription intervient auprès du public au nom du député. Il peut s'agir d'aider les électeurs à faire une demande de passeport, de les orienter vers les services gouvernementaux auxquels ils ont droit, de répondre à des questions sur le travail du député et du gouvernement dans son ensemble ou de répondre à toute question soulevée par les électeurs³².

²⁹ *La procédure et les usages de la Chambre des communes, chapitre 20, Les comités*, 3^e éd., publié sous la direction de Marc Bosc et André Gagnon, 2017, **COM0000542(EN)/COM0000543(FR)**.

³⁰ Daniel Dickin, « L'organisation des coulisses du pouvoir : le personnel politique et les bureaux des députés fédéraux », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 39, n^o 2, 2016, **COM0000544(EN)/COM0000545(FR)**.

³¹ Daniel Dickin, « L'organisation des coulisses du pouvoir : le personnel politique et les bureaux des députés fédéraux », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 39, n^o 2, 2016, **COM0000544(EN)/COM0000545(FR)**.

³² Peter MacLeod, « Le projet sur les bureaux de circonscription : dix ans plus tard », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 37, n^o 2, 2014, **COM0000554(FR)/COM0000570(EN)**.



- [44] Outre le personnel de circonscription et le personnel parlementaire, les ministres disposent de cabinets ministériels dotés d'un « personnel exonéré » (également appelé « personnel ministériel ») qui les appuie dans leur travail de ministre³³.
- [45] Les membres du personnel exonéré ne sont pas des fonctionnaires. Ils travaillent en collaboration avec la fonction publique en soutien au ministre, mais alors que la fonction publique est non partisane, le personnel exonéré est nommé pour des raisons politiques et partage les objectifs politiques du gouvernement.
- [46] Les ministres embauchent directement le personnel exonéré. Celui-ci peut être licencié à la discrétion du ministre et cesse d'être employé 30 jours après que son ministre a quitté le Cabinet³⁴. Les responsabilités du personnel exonéré peuvent consister à aider le ministre à élaborer des positions politiques, à rédiger des discours, à traiter les communications, à étudier les conseils des fonctionnaires du ministère, à assurer la liaison avec ces derniers et les cabinets des autres ministres, y compris avec le cabinet du premier ministre, et à assister à des réunions et à des événements officiels avec le ministre³⁵.

³³ R. Paul Wilson, « Research Note: A Profile of Ministerial Staff in the Government of Canada », *Revue canadienne de science politique*, vol. 48, n° 2, 2015, **COM0000534**; Alex Smith, *Le personnel des cabinets des ministres : questions de responsabilité et d'éthique*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 1^{er} décembre 2008, publication n° 2006-02-F, p. 1, **COM0000572(FR)/COM0000573(EN)**.

³⁴ Alex Smith, *Le personnel des cabinets des ministres : questions de responsabilité et d'éthique*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 1^{er} décembre 2008, publication n° 2006-02-F, p. 1, **COM0000572(FR)/COM0000573(EN)**.

³⁵ R. Paul Wilson, « Research Note: A Profile of Ministerial Staff in the Government of Canada », *Revue canadienne de science politique*, vol. 48, n° 2, 2015, **COM0000534**; Alex Smith, *Le personnel des cabinets des ministres : questions de responsabilité et d'éthique*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 1^{er} décembre 2008, publication n° 2006-02-F, p. 1, **COM0000572(FR)/COM0000573(EN)**.